

Commune de PELUSSIN

- Déposé le : **21/02/2025**
- Avis de dépôt affiché en mairie le : **21/02/2025**
- Demandeur : **Monsieur TOLEDO Clair-François**
- Pour : **Ravalement de façades**
- Adresse terrain : **33 Rue du Préssoir - La chaize 42410 Pélussin**
- Références cadastrales : **AT-0118**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PELUSSIN

Le maire de PELUSSIN,

Vu la déclaration préalable déposée le 21 Février 2025 par Monsieur TOLEDO Clair-François, demeurant

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la déclaration préalable en mairie de Pélussin en date du 21 Février 2025,

Vu l'objet de la demande :

- ^ Pour un ravalement de façades ;
- ^ sur un terrain situé 33 Rue du Préssoir - La Chaize 42410 Pélussin cadastré AT-0118 ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Novembre 2016, modifié le 12 Juillet 2019 et le 27 Janvier 2023, et notamment la zone A(S3),

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine approuvé le 4 Novembre 2016, devenue de plein droit site patrimonial remarquable en application de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu l'avis du de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 Mars 2024,

Considérant que le terrain support de la déclaration préalable est situé, au regard du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en zone Agricole,

Considérant que le terrain support de la déclaration préalable est situé, au regard de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine susvisée, en secteur S3 « Secteur d'accompagnement urbain et paysager », et concerne un immeuble de catégorie C2 « Immeuble d'intérêt patrimonial remarquable »,

Considérant les dispositions de l'article R.423-54 du code de l'urbanisme qui stipule que « *lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord de l'architecte des Bâtiments de France* »,

Considérant que selon l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, celui-ci n'a pas donné son accord,

Considérant par ailleurs l'absence de plan de situation exigible en application de l'article R.431-36 a) du code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

PELUSSIN, le 21/03/2025
Le Maire,

Michel DÉVRIEUX



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).